



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Saint-Point Lac (25)**

n°BFC-2021-2819

Décision n° 2021DKBFC28 en date du 30 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2819 reçue le 02/02/2021, déposée par la commune de Saint-Point Lac (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs reçue le 16/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Point Lac (superficie de 452 ha, population de 286 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2018, appartient à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du haut-Doubs et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'urbanisation progressive des zones urbaines et à urbaniser, et maîtriser la densification au regard des enjeux de préservation du cadre de vie et des paysages, en modifiant certaines règles d'implantation des constructions (limitation de l'emprise au sol dans les zones UA, UB et 1AU ; modification des règles relatives à la hauteur maximale et à l'aspect extérieur des constructions) ;
- encadrer la constructibilité de certaines parcelles, afin de garantir le bon fonctionnement et l'entretien d'équipements publics (modification des règles relatives à la création de places de stationnement) ;
- modifier le classement de certaines parcelles afin que leur occupation des sols soit cohérente avec leur vocation (reclassement de plusieurs parcelles de la zone UA en zones UB et Uls) ;
- encadrer la constructibilité dans les zones A et N dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels, et de prise en compte des risques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt

communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Vallon de la Drésine et de la Bonavette » situé sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas globalement en cause l'économie générale du PLU approuvé en juin 2018 ; il n'est pas créé de nouvel espace à urbaniser ; toutefois l'introduction de règles visant à limiter l'emprise au sol des constructions dans les zones UA, UB et 1AU ne favorise pas la densification de la trame bâtie et s'avère contradictoire avec l'axe 2 du PADD visant à la modération de la consommation de l'espace ; il conviendrait de revoir ces règles afin de garantir une gestion économe de l'espace ;

Considérant que la modification des règles relatives à la création des places de stationnement dans les zones UA, UB et 1AU conduit de fait à l'accroissement potentiel du nombre de places créées (2 places minimum par logement et une place par tranche de 60 m² entamée), entraînant l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ; il conviendrait de revoir cette règle afin de réduire au maximum son impact sur l'environnement ;

Considérant, au vu des éléments fournis, que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de Saint-Point Lac n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

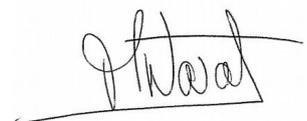
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr